

Service vétérinaire Santé et protection animale,
Environnement,
1 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 Perpignan

Perpignan, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ONIRIA Aquarium de CANET EN ROUSSILLON ECONOMIE MI

Le Port BP 210
66140 CANET PLAGE

Références : DDPP66 2022 01279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement ONIRIA Aquarium de CANET EN ROUSSILLON implanté Le Port BP 210 66140 CANET PLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a veillé au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF/DCL/BUFIC 2017095-0001 du 05 avril 2017 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANET EN ROUSSILLON ECONOMIE MI
- Le Port BP 210 66140 CANET PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0056600014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'établissement , nouvellement créé, est un aquarium de présentation au public de la faune sauvage captive d'espèces exotiques et méditerranéennes .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public sur la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.1	/	Sans objet
Conditions de visite du public	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
Séparation des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement répond globalement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral auquel il est soumis . Les équipements et le fonctionnement semblent satisfaisants .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Les installations et les équipements de l'aquarium sont construits et en fonctionnement tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de visite du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, circulation du public

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Le cas échéant, il est mis en place un affichage imposant au public le nettoyage des mains lorsque celui-ci entre en contact avec les animaux ou les eaux des aquariums. A cet effet, il est mis en place à une distance inférieure à 5 mètres des aquariums ou des bassins concernés un moyen efficace de nettoyage et de désinfection des mains. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats :

Sur le parcours de visite, les coulisses des aquariums et locaux techniques sont maintenus fermés, le plan de secours et les issues de secours sont affichés .

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Alimentation et qualité de l'eau de mer

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux suivants :

- alimentation en eau douce par le réseau public,
- alimentation en eau de mer effectuée par un puit dans le domaine public portuaire près de la plage de Canet-en-roussillon dont la station de pompage sera installée dans un local dédié. L'exploitant effectue un contrôle régulier de la quantité et de la qualité de l'eau de mer pompée. Une attention particulière doit être effectuée en cas d'utilisation de la pompe de secours.

En cas de pollution, le pompage d'eau de mer est immédiatement interrompu. Dans ce cas, toutes les mesures d'urgence sont prises pour maintenir les animaux dans de bonnes conditions.

L'eau de mer circulant dans les bacs et aquariums fait l'objet de contrôles des paramètres physico-chimiques au minimum une fois par semaine, afin de prévenir tout déséquilibre nuisible au maintien des espèces hébergées.

Constats :

Une station de pompage, située dans un local déjà existant, est équipée de 2 pompes de 30 m³/h, dont une de secours, permettant l'aspiration de l'eau du puisard et le refoulement vers l'aquarium .

Le refoulement est effectué par les canalisations existantes et immergées, vers un bassin tampon de 150 m³ .

Une filtration ainsi qu'une stérilisation par rayonnement ultraviolet sont les dispositifs mis en place pour le traitement de l'eau de mer neuve avant desserte des différents bassins.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Le circuit destiné à l'alimentation des procédés réservés au fonctionnement technique des bassins et du circuit de visite (aquariologie, brumisation, etc) sont découplés du circuit destiné à l'alimentation sanitaire par un dispositif de protection contre les retours d'eau adapté . Dans le plan des réseaux figure les dispositifs de protection contre les retours d'eau . Les différentes canalisations notamment celles apparentes d'eau de mer, d'eau de mer artificielle, d'eau osmosée, d'eau sanitaire , sont repérées conformément aux règles en vigueur .

Constats :

Les circuits d'alimentation d'eau de mer, d'eau osmosée, d'eau sanitaire et les canalisations de rejets sont bien identifiés et séparés .

Dans le parcours de visite, des brumisations et la création de « nuages » à base d'eau douce sont opérationnels .

Les mesures préventives sont mises en place vis à vis du risque de légionnelles :

- raccordement au réseau d'eau froide ;

- utilisation d'eau osmosée avec diffusion par surpression dans les conduites ;

- conduites, tubes et buses de diffusion en acier inoxydable et en inox .

Un programme de suivi d'entretien et de désinfection du système doit être mis en place conformément à l'arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique .

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques ou assimilées ainsi que certaines eaux de procédés de traitement du circuit aquariologie sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement unitaire par le biais d'une autorisation de raccordement fixant les paramètres à contrôler, le niveau de pollution à respecter, ainsi que la fréquence des contrôles. Une convention de déversement, fixant les limites de qualité seuil, est établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration. Les eaux de mers usées sont traitées et rejetées dans le port de Canet-en-roussillon par l'émissaire de rejet déjà existant.

Constats :

Les eaux de mer, avant rejet dans le port, transitent par des étapes de filtration biologique et mécanique pour atteindre un objectif de filtration de 20 µm. Ces eaux usées passent par une étape de filtration UV à une dose de 50 mJ/cm². Un système d'alerte et de secours en cas de dysfonctionnement de filtration est mis en place. Une procédure de sécurité est validée et testée à minima annuellement. Un compte-rendu de cette opération est mise à disposition de l'inspection. Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.14

Thème(s) : Autre, Information du public sur la biodiversité

Prescription contrôlée :

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Constats :

L'établissement n'a pas finalisé l'intégralité des affichettes de présentation des animaux.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentes :

- nom scientifique
- nom vernaculaire
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique
 - répartition géographique
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet